

Les décisions du conseil de concertation sont prises par consensus. Au cas où le consensus n'est pas obtenu, les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Les réunions du conseil de concertation sont sanctionnées par un compte-rendu, signé par toutes les parties.

Article 5 : En vue d'assurer le suivi de la mise en œuvre des microprojets approuvés par le conseil de concertation, il est mis en place une coordination technique.

Article 6 : La coordination technique est chargée notamment de :

- préparer les documents à soumettre au Conseil de concertation ;
- suivre la mise en œuvre du plan de gestion de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'exploitation Nyanga ;
- informer et sensibiliser les populations sur la mise en œuvre du plan d'aménagement et du plan de gestion de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'exploitation Nyanga.

Article 7 : Il est institué une assistance technique en charge du suivi de la mise en œuvre des microprojets communautaires dans l'unité forestière d'exploitation Nyanga, animée par un assistant et supervisée par la coordination technique.

L'assistant technique est chargé de :

- identifier des microprojets communautaires ;
- suivre la réalisation des microprojets ;
- assister les populations dans la réalisation de leurs activités ;
- mettre en place et gérer la base de données du fonds de développement local.

Il travaille en fonction d'un programme d'activités, validé par le conseil de concertation.

Article 8 : La coordination technique est dirigée par le chef de brigade de l'économie forestière de Mossendjo. Il est assisté :

- du chef de secteur agricole de Moutamba ;
- du représentant des organisations non gouvernementales œuvrant dans l'unité forestière d'exploitation Nyanga ;
- du représentant des communautés locales et des populations autochtones (CLPA), choisi parmi les soixante-deux (62) élus ;
- du représentant de la Congolaise Industrielle des Bois du Niari ;
- de l'assistant technique ;
- d'un comptable professionnel, désigné parmi les représentants des organisations non gouvernementales, après approbation des membres du conseil de concertation ;
- de toute personne appelée pour sa compétence.

Article 9 : La coordination technique bénéficie de

l'appui logistique de la congolaise industrielle des bois du Niari pour la réalisation des missions de terrain, sur la base du planning approuvé par le conseil de concertation.

Article 10 : En vue d'assurer le suivi et l'évaluation des activités menées dans la série de développement communautaire de l'unité forestière d'exploitation Nyanga, il est mis en place un comité d'évaluation interne, chargé de procéder à l'évaluation technique et financière des activités menées.

Article 11 : Le comité d'évaluation interne est composé ainsi qu'il suit :

- président : un représentant de la préfecture du Niari ;
- premier vice-président : un représentant du ministère de l'économie forestière

membres :

- un représentant de la Congolaise Industrielle des Bois du Niari ;
- un représentant des organisations non gouvernementales locales ;
- un représentant des soixante-deux (62) élus des délégués des axes ;
- toute personne appelée pour sa compétence.

Le comité d'évaluation se réunit deux fois dans l'année, sur convocation de son président.

Article 12 : Il est institué, au sein du conseil de concertation, un audit externe annuel réalisé par un auditeur indépendant.

Article 13 : le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 septembre 2019

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Arrêté n° 15947 du 10 septembre 2019
portant organisation et fonctionnement du fonds de développement local de la série de développement communautaire de l'Unité Forestière d'Exploitation Nyanga

La ministre de l'économie forestière,

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 3 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
 Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;
 Vu la loi n° 9-2003 du 6 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;
 Vu la loi n° 10-2003 du 6 février 2003 portant transfert de compétences aux collectivités locales ;
 Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
 Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;
 Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
 Vu la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des populations autochtones ;
 Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
 Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
 Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;
 Vu le décret n° 2018-285 du 18 juillet 2018 portant approbation du plan d'aménagement de l'Unité Forestière d'Exploitation Nyanga, située dans la zone II Niari du secteur forestier Sud ;
 Vu l'arrêté n° 2695 du 24 mars 2006 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II Niari du secteur forestier sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
 Vu la convention d'aménagement et de transformation n° 7/MEFE/CAB/DGEF/ DF/SGF du 23 avril 2004 signée entre le Gouvernement de la République du Congo et la Congolaise Industrielle des Bois du Niari pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Nyanga ;
 Vu le plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Nyanga,

Arrêtent :

Article premier : Le fonds de développement local, prévu dans le plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Nyanga, est destiné à financer les microprojets d'intérêt communautaire dans les limites de la série de développement communautaire (SDC).

Article 2 : Le fonds de développement local est alimenté par :

- la redevance de 200 FCFA par m³ sur le volume commercialisable exploité annuellement par la Congolaise Industrielle des Bois du Niari dans l'Assiette Annuelle de Coupe (AAC) de l'unité forestière d'exploitation Nyanga ;
- les subventions du conseil départemental du Niari, selon un pourcentage de son budget annuel ;
- Ce pourcentage est fixé par délibération du conseil départemental du Niari ;
- les dons et legs de différentes natures.

Article 3 : Les avoirs du fonds de développement local sont déposés dans un compte ouvert dans une institution bancaire locale.

Article 4 : Le comité de gestion, assuré par le conseil de concertation, administre le fonds de développement local.

Le comité de gestion est chargé, notamment, de :

- examiner et approuver les programmes et les rapports d'activités de la coordination technique ;
- examiner et approuver les microprojets et les activités à financer ;
- examiner et approuver les projets de budget et les rapports financiers.

Article 5 : Le comité de gestion se réunit une fois dans l'année en session ordinaire.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande de la majorité simple des membres.

La fonction de membre du comité de gestion est gratuite. Toutefois, la Congolaise Industrielle des Bois du Niari prend en charge les frais de transport et d'hébergement des délégués.

Les frais de nutrition des délégués sont à la charge du fonds de développement local.

Article 6 : Le président du conseil de concertation est l'ordonnateur du fonds de développement local.

Article 7 : Le fonds de développement local est destiné, pour une part de 70%, au financement des activités prévues dans le programme annuel validé par le conseil de concertation de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'exploitation Nyanga, et pour une autre part de 30%, au financement des dépenses de fonctionnement, incluant la prise en charge de l'assistant technique.

Les fonds d'investissement prévus pour les activités du programme annuel sont repartis comme suit :

- 60% pour le financement des microprojets des communautés qui subissent directement les impacts de l'activité de la Congolaise Industrielle des Bois du Niari dans les zones en exploitation, situées dans ou à proximité de l'unité forestière de production (UFP) de l'assiette annuelle de coupe (AAC) ;
- 40% pour le financement des microprojets des communautés des zones d'exploitation qui ne subissent pas directement les impacts de l'activité d'exploitation de la Congolaise Industrielle des Bois du Niari.

Article 8 : L'alimentation du fond de développement local, prévue à l'article 2 ci-dessus, se fera de la manière suivante :

- La redevance annuelle sera versée chaque

mois en fonction de la production grumière réalisée du mois précédant, dument déclarée à la direction départementale de l'économie forestière du Niari, sur le compte du fonds de développement local ;

- La subvention du conseil départemental du Niari sera versée par trimestre sur le compte du fonds de développement local ;
- Les dons et legs sont réceptionnés par le bureau du conseil de concertation qui dresse le procès-verbal de réception dument signé et en informe les membres du conseil de concertation dès la première session suivant la réception. Une copie dudit procès-verbal est adressée au comité d'évaluation interne ;
- Le versement de la redevance, qui alimente le fonds de développement local, s'effectue à compter de 2018, année d'adoption du plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Nyanga.

Article 9 : Les chèques émis pour le décaissement des fonds sont contresignés par le président, le deuxième vice-président du conseil de concertation et le comptable du fonds de développement local.

Article 10 : Les fonds non utilisés à la clôture des comptes, en fin d'exercice, sont reversés automatiquement en intégralité au fonds de développement local.

Article 11 : Une procédure de gestion comptable et financière du fonds de développement local sera élaborée et validée par le conseil de concertation de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'exploitation Nyanga.

Article 12 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 septembre 2019

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Arrêté n° 15948 du 10 septembre 2019
portant organisation et fonctionnement du fonds de développement local de la série de développement communautaire de l'Unité Forestière d'Exploitation Ngongo-Nzambi

La ministre de l'économie forestière,

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 3 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Vu la loi n° 9-2003 du 6 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;

Vu la loi n° 10-2003 du 6 février 2003 portant transfert de compétences aux collectivités locales ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;

Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des populations autochtones ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 2018-288 du 18 juillet 2018 portant approbation du plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Ngongo-Nzambi, située dans la zone II Niari du secteur forestier Sud ;

Vu l'arrêté n° 2695 du 24 mars 2006 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II Niari du secteur forestier sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu la convention d'aménagement et de transformation n° 1/MEFE/CAB/DGEF du 20 janvier 2006 signée entre le gouvernement de la République du Congo et la société Asia Congo Industries pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Ngongo-Nzambi ;

Vu le plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Ngongo-Nzambi,

Arrêtent :

Article premier : Le fonds de développement local, prévu dans le plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Ngongo-Nzambi, est destiné à financer les microprojets d'intérêt communautaire dans les limites de la série de développement communautaire (SDC).

Article 2 : Le fonds de développement local est alimenté par :

- la redevance de 200 FCFA par m³ sur le volume commercialisable exploité annuellement par la société Asia Congo Industries dans l'assiette annuelle de coupe (AAC) de l'unité forestière d'exploitation Ngongo-Nzambi ;
- les subventions du conseil départemental de Niari, selon un pourcentage de son budget annuel. Ce pourcentage est fixé par délibération du conseil départemental de Niari ;
- les dons et legs de différentes natures.

Article 3 : Les avoirs du fonds de développement local sont déposés dans un compte ouvert dans une institution bancaire locale.